

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 504 vom 21. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___504

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 504 du 21 juin 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 504 del 21 giugno 2018

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, EXAMEN D'URINE, DROIT DISCIPLINAIRE, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE | 29 al. 2 Cst., 38 al. 3 LEP, 95 al. 1 LTF

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; RSV 340.01), les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]; art. 26 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile auprès de l'autorité cantonale contre une décision susceptible de recours. Il est recevable.

E. 2

Le requérant soutient que la décision doit être annulée pour qu'une analyse capillaire soit mise en œuvre avant que l'autorité intimée prenne une nouvelle décision.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 91 al. 3 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), il appartient aux cantons d'édicter des dispositions disciplinaires en matière d'exécution des peines et des mesures. Ces dispositions définissent les éléments constitutifs des infractions disciplinaires, la nature des sanctions et les critères de leur fixation ainsi que la procédure applicable. Dans le canton de Vaud, à la date des faits, le siège de la matière se trouvait dans le Règlement du 24 janvier 2007 sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC; RSV 340.01.1) qui a été remplacé, depuis le 1^{er} janvier 2018, par le Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC; RSV 340.01.1), complétés par le Règlement du 26 septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés. Selon les art. 17 al. 3 RSC et 20 RSPC, il est interdit aux condamnés de consommer de l'alcool, des produits stupéfiants ainsi que des médicaments

non prescrits médicalement. Selon l'art. 120 al. 2 RSC, en vue de détecter l'absorption de substances prohibées, la direction de l'établissement peut également ordonner aux condamnés de se soumettre à des examens d'urine, de salive et de sang ainsi qu'à des tests éthylométriques. L'art. 123 al. 1 RSC prévoit que, lorsque les condamnés contestent le résultat d'un examen effectué conformément à l'art. 120 al. 2 auquel ils ont été soumis, une contre-expertise est ordonnée; si le résultat de la contre-expertise confirme celui de la première analyse, le coût de cette dernière, ainsi que celui de la contre-expertise sont facturés au condamné (art. 123 al. 2 RSC). L'art. 105 al. 2 RSPC a la même teneur que l'art. 120 al. 2 RSC, si ce n'est qu'a été ajoutée la mention finale « ainsi qu'à tout autre examen nécessaire ». L'art. 105 al. 3 RSPC prévoit que le contrôle et la méthode utilisés doivent respecter le principe de la proportionnalité ainsi que la dignité humaine. Quant à l'art. 108 RSPC, il a la même teneur que l'art. 123 RSC. En l'occurrence, la sanction infligée a été prononcée sur la base de l'art. 36 RDD (« Consommation de produits prohibés »). Selon cette disposition, le détenu qui aura consommé de l'alcool, des produits stupéfiants ou des médicaments non prescrits médicalement ou pris non conformément à la prescription médicale sera sanctionné de l'avertissement, ou de l'amende jusqu'à 10 jours, ou de la suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer de ressources financières jusqu'à 10 jours, ou des arrêts jusqu'à 10 jours.

E. 2.2

L'art. 38 al. 3 LEP prévoit qu'en matière de sanctions disciplinaires, les motifs de recours sont limités à ceux fixés aux art. 95 et 97 LTF (Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Selon l'art. 95 LTF, le recours peut être formé pour violation du droit fédéral (let. a), du droit international (let. b), de droits constitutionnels cantonaux (let. c), de dispositions cantonales sur le droit de vote des citoyens ainsi que sur les élections et votations populaires (let. d) et du droit intercantonal (let. e). La notion de droit fédéral comprend les droits constitutionnels des citoyens (ATF 136 I 241 consid. 2.1; ATF 134 III 379 consid. 1.2; TF 5A_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 2.1); elle s'oppose en principe à celle de droit cantonal ou communal. Il est toutefois possible de se plaindre devant le Tribunal fédéral d'une violation arbitraire du droit cantonal ou du droit communal à la condition de présenter une motivation répondant aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF, lequel dispose que le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (ATF 138 I 1 consid. 2.1; Corboz, in Corboz et al. [éd.], Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 21 ad art. 95 LTF et la jurisprudence citée). L'art. 97 al. 1 LTF prévoit que le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. En parlant de faits établis de façon manifestement inexacte, le législateur a envisagé en réalité un cas d'arbitraire (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale; FF 2001, p. 4135), cette notion recouvrant aussi bien l'arbitraire dans l'appréciation des preuves que l'arbitraire dans l'établissement des faits (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; Corboz, op. cit., n. 27 ad art. 97 LTF).

E. 2.3.1

En l'espèce, le recourant ne rattache pas ses griefs aux motifs de recours énumérés aux art. 95 et 97 LTF, qu'il ne cite du reste pas dans son recours. Il invoque exclusivement la violation du droit d'être entendu. Il faut en déduire qu'il se prévaut de la violation du droit

fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF, qui comprend la violation des droits constitutionnels (cf. supra consid. 2.2). Il fait valoir que c'est à tort qu'une analyse capillaire lui a été refusée, alors que ce moyen de preuve était raisonnable et a été proposé en temps utile. Il relève qu'en dépit d'un certain nombre de sanctions disciplinaires, il n'a jamais été sanctionné en détention pour avoir consommé des drogues dures telles que de la cocaïne, qu'il n'a pas uriné dans un récipient prévu à cet effet mais dans un pot en carton dont le contenu a été transvasé, ce qui n'exclurait pas une contamination, qu'il a été soumis à ce même test le jour précédent, qui s'est révélé négatif, et que par ailleurs il savait qu'il avait un parloir privé et qu'il serait invraisemblable qu'il ait pris le risque de consommer des produits stupéfiants alors qu'il devait très certainement s'attendre à être contrôlé.

E. 2.3.2

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les références citées; TF 2C_975/2017 du 15 mai 2018 consid. 2.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées; TF 2C_975/2017 du 15 mai 2018 consid. 2.1).

E. 2.3.3

La décision attaquée rappelle les très nombreux antécédents disciplinaires du recourant, soit dix-sept sanctions disciplinaires – en sus de celle qui fait l'objet de la présente cause – prononcées contre lui en cinq ans, à savoir neuf sanctions pour consommation de produits prohibés et pour fraude et trafic, ainsi que d'autres sanctions pour inobservation des règles et directives, refus d'obtempérer, atteinte à l'honneur et atteinte à l'intégrité physique. En particulier, les deux dernières sanctions disciplinaires, pour fraude et trafic, inobservation des règlements et directives, ainsi que pour refus d'obtempérer, dataient des 16 mars et 7 avril 2017. L'autorité intimée a relevé que, le 15 août 2017, le recourant avait été convoqué pour faire une prise d'urine avant son parloir intime, qu'il avait déclaré n'avoir consommé aucune substance prohibée, mais que le test d'urine s'était révélé positif à la cocaïne. Il avait alors demandé oralement qu'une deuxième analyse soit effectuée puis, par lettre de son conseil du même jour, il avait demandé qu'un second échantillon soit prélevé ou qu'une prise de sang soit effectuée, et que les échantillons soient envoyés au laboratoire compétent pour analyse. Par décision du lendemain, la Direction des EPO a décidé d'ouvrir une enquête et d'envoyer l'échantillon en cause à un laboratoire pour contre-expertise. Le rapport du

E. 2.3.4

Ce faisant, l'autorité intimée a fait une appréciation anticipée des preuves qui n'est pas arbitraire, au sens de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 2.3.2). En effet, puisque l'échantillon d'urine, qui s'est révélé positif à la cocaïne et à un dérivé de la cocaïne a été soumis successivement à deux tests, dont un effectué par un laboratoire universitaire agréé,

la seule possibilité d'erreur consisterait, comme le relève le recourant, dans la contamination du récipient dans lequel il a uriné. Or, le recourant n'explique pas, et on ne voit pas comment une telle contamination aurait pu se produire. D'après l'autorité intimée, qui n'a pas été contredite sur ce point, le récipient en cause est mono-usage, c'est-à-dire qu'il ne sert qu'une seule fois. En outre, il ne s'agit pas d'une contamination à n'importe quelle substance, mais à un produit stupéfiant dont la détention est prohibée. On voit ainsi d'autant moins comment une telle substance prohibée aurait pu se retrouver dans le récipient utilisé par le recourant et, si tel avait été le cas, par exemple sous forme de poudre – ce qui n'est absolument pas plausible –, pour quelle raison le recourant ne l'aurait pas vue et signalée avant d'uriner. Au surplus, le recourant n'a pas sollicité l'audition comme témoin de la personne qui a procédé à l'opération en cause et, ce faisant, a renoncé au seul moyen de preuve qui aurait pu étayer sa thèse d'une prétendue contamination. Il est vrai que l'autorité intimée a admis qu'elle avait modifié sa pratique de prise d'urine en raison de fraudes de certains détenus qui introduisaient d'abord dans le récipient – qui contenait le test – un liquide qui imprégnait négativement ce test, puis le complétait par de l'urine qui ne pouvait plus modifier cette imprégnation. Cela étant, le recourant ne fait pas valoir, ni a fortiori ne démontre que la modification de cette pratique constituerait une violation arbitraire du droit cantonal qui pourrait tomber sous le coup de l'art. 95 let. a LTF. Au demeurant, il n'y pas de loi, d'ordonnance ou de règlement cantonal qui réglerait la prise et le test d'urine, de sorte qu'il ne saurait y avoir un tel arbitraire en l'occurrence. Compte tenu de ce qui précède, c'est à raison que l'autorité intimée pouvait se former une conviction au sujet du fait que le recourant a consommé des produits stupéfiants avant le 15 août 2017, à 7h30, date et heure de la prise d'urine, et par voie de conséquence tenir pour inutiles les mesures d'instruction requises.

E. 2.3.5

Les arguments invoqués par le recourant ne sont pas de nature à remettre en cause cette analyse. D'abord, le fait qu'il serait abstinent depuis cinq ans à la cocaïne ne ressort que de ses affirmations. Il serait plus exact de dire que, depuis 2012, il ne s'est pas fait contrôler positivement à une autre reprise. Il est en effet notoire que la cocaïne disparaît des urines au bout de quelques jours, si bien qu'un contrôle négatif, en matière de consommation occasionnelle, n'a pas de signification particulière. Ensuite, le fait qu'il ait été contrôlé négativement le jour précédent la prise d'urine litigieuse, peut s'expliquer soit parce que lorsqu'il a été contrôlé le 14 août 2017, il venait de consommer de la cocaïne, si bien qu'elle n'était pas encore détectable dans ses urines, soit parce qu'il a consommé immédiatement après avoir été contrôlé le 14 août 2017 et cette consommation a été détectée le lendemain. Ces deux possibilités sont confirmées par le rapport toxicologique du

E. 2.4

En conclusion, l'autorité intimée n'a pas violé le droit du recourant à être entendu, et en particulier celui de proposer des preuves pertinentes. Pour le reste, la décision du 5 septembre 2017 était conforme aux dispositions légales applicables et a été confirmée à juste titre. Partant, force est de constater que la conclusion en allocation d'une indemnité à titre de réparation morale, qui n'est du reste pas motivée, ne repose sur rien. Elle doit donc être rejetée. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, qui ne contient aucun autre grief au sens des art. 95 et 97 LTF, est manifestement mal fondé et doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et la décision du 29 décembre 2017 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20

al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge d’L._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 29 décembre 2017 est confirmée. III. Les frais d’arrêt, par 1’210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge d’L._____. IV. L’arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l’envoi d’une copie complète, à : - Me Stefan Disch, avocat (pour L._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Cheffe du Service pénitentiaire, - Direction de la Prison des Etablissements de la plaine de l’Orbe, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l’expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 5

septembre 2017, qui mentionne une consommation de cocaïne devant dater de plusieurs heures voire jours précédant le prélèvement. Enfin, l’argument selon lequel, sachant qu’il serait certainement contrôlé avant son parler, il n’aurait pas pris le risque de consommer des produits stupéfiants, n’est pas convaincant. En effet, le recourant s’étant fait sanctionner disciplinairement à de très nombreuses reprises, a l’habitude de prendre des risques à cet égard, notamment en relation avec des produits prohibés. De surcroît, comme il s’était fait contrôler le 14 août 2017, il pouvait penser qu’il ne serait pas contrôlé le lendemain, ou qu’une prise de cocaïne après ce contrôle ne serait pas déjà détectable le lendemain.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.